



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° CU-2024-3809
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
de Vidauban (83)**

N°saisine CU-2024-3809
N°MRAe 2024ACPACA93

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2024-3809 en date du 03/10/24, relative à modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Vidauban (83), déposée par le commune de Vidauban en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme et le complément du 14/11/2024 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 03/10/24 ;

Considérant que la commune de Vidauban, d'une superficie de 76 km², compte 12 573 habitants (recensement INSEE 2021) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 20/02/2024, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 29/06/2023 ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU a pour principaux objets de :

- supprimer les possibilités de changements de destination de deux bâtiments (n°1 et 2) du domaine des Nibas du fait de leur exposition à l'aléa incendie ;
- réexaminer les possibilités de changements de destination de cinq bâtiments du domaine d'Astros (n°7 à 11) situés en zone agricole ;
- mentionner dans la description de l'emplacement réservé n°42 dédié à l'équipement public de stade de foot que son aménagement doit être compatible avec les dispositions réglementaires du PPRI¹ ;
- préciser l'application d'une marge de 30 m de recul des constructions par rapport aux cours d'eau pour tenir compte du risque inondation de l'Argens ;
- limiter à 70 m² les annexes existantes et éventuelles extensions en zones agricoles et naturelles ;
- préciser les régimes de dérogation à l'obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement des constructions ;
- corriger sur le plan graphique les erreurs matérielles classant :

1 Plan de prévention des risques naturels inondation liées à la présence de l'Argens (PPRI) approuvé le 14 février 2014 ;

- deux terrains bâtis et raccordés aux réseaux collectifs d'eau et d'assainissement du quartier du Ribas/Rondin en zone agricole ;
- le Domaine Capelier en zone naturelle et en espace boisé classé au lieu de zone agricole ;
- faire évoluer les orientations d'aménagement et de programmation n°1 et n°4 pour prendre en compte la sensibilité environnementale et la mise en valeur des continuités écologiques de ces secteurs de projet ;
- préciser les règles de hauteur de constructions en zones urbaines UD et UF ;
- modifier l'emprise de la zone non aedificandi du centre-ville ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Vidauban (83) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Vidauban (83) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Vidauban rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Vidauban (83) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 2 décembre 2024

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P.G.', with a long horizontal line underneath it.